**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**4 juin 2024**

**10h00 – 13h00**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 19.COM 2.BUR 2

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-2_Rev._FR.docx) Rev. et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa deuxième réunion tel qu’indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour de la deuxième réunion du Bureau du 19.COM**

|  |  |
| --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | Document |
| 1. | Ouverture |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour | LHE/24/19.COM 2.BUR/2 Rev. |
| 3. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis | LHE/24/19.COM 2.BUR/3 |
| 4. | Examen des demandes d’assistance préparatoire pour les candidatures sur la Liste de sauvegarde urgente | LHE/24/19.COM 2.BUR/4 |
| 5. | Questions diverses1. Dates des réunions statutaires en 2024
2. Candidatures du cycle 2025
3. Cas d’extrême urgence
4. Autres questions
 | LHE/24/Schedule Rev.LHE/24/19.COM 2.BUR/MISC/1 |
| 6. | Clôture |  |

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-3_FR_.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02124 soumise par l’Angola,
3. Prend note que l’Angola a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde du semba à travers la création de nouveaux leviers de transmission intergénérationnelle et opportunités de génération de revenus** :

Mis en œuvre par l’Instituto Nacional do Património Cultural (INPC), ce projet de deux ans vise à créer des conditions propices à la sauvegarde du semba, un genre musical et une danse traditionnelle, en créant des possibilités de transmission intergénérationnelle et de génération de revenus. Enraciné dans les quartiers populaires, le semba est un symbole de la construction de l’identité angolaise et de la résistance anticoloniale. Cependant, il a récemment commencé à perdre de son influence et de son importance parmi les jeunes populations urbaines qui considèrent cette pratique comme démodée. Cela a entraîné un déclin progressif du nombre de compositeurs, de musiciens, de danseurs et d’artisans d’instruments traditionnels, ainsi que de l’interprétation et de la transmission du semba. L’objectif de ce projet est de contrer ces tendances par des activités de renforcement des capacités, de recherche, de sensibilisation et de communication visant à reconnecter la population à l’écoute et à la pratique du semba. Les activités comprennent des ateliers d’inventaire participatifs et des activités d’inventaire avec les communautés concernées ; plateformes numériques (« impact lab ») pour expérimenter, créer et partager collectivement du contenu audiovisuel, des ressources, des outils, des compétences et des connaissances ; et des ateliers sur la création de dicanza (un instrument de percussion apparenté) et l’entreprenariat culturel. Issu d’une demande de la communauté semba, le projet renforcera également les capacités sur la Convention de 2003 : des praticiens et des fonctionnaires de l’INPC, du personnel du Musée national d’anthropologie et des membres de l’Union nationale des artistes et des compositeurs.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que l’Angola a demandé une allocation d’un montant de 86 050 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02124, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Ce projet a été initié en réponse aux besoins de la communauté semba, pour laquelle l’État partie a demandé une assistance technique afin de préparer la demande d’assistance internationale. Pendant la mission de l’expert en juillet 2023, qui a fourni cette assistance, des membres de la communauté et praticiens du semba (danseurs, artisans, musiciens, compositeurs) se sont réunis pour partager leurs besoins en matière de sauvegarde et ont donné leur accord pour participer au projet. En outre, un groupe de dix-sept personnes, principalement des représentants de la communauté, a contribué à son élaboration. Ils seront pleinement impliqués dans les ateliers de formation, les ateliers d’inventaire basés sur les communautés et les exercices sur le terrain.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Le montant de l’aide demandée est approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3 :** Les activités proposées sont bien conçues afin de créer la dynamique nécessaire au sein des communautés concernées pour assurer la transmission intergénérationnelle de l’élément et des opportunités génératrices de revenus, nécessaires à la sauvegarde du semba. Elles sont décrites en détail et présentées dans une séquence logique, couvrant six activités : (a) un atelier de formation sur la Convention de 2003 et sur l’inventaire basé sur les communautés ; (b) l’expérimentation, la création et le partage de contenu audiovisuel sur le semba à travers la plateforme numérique « impact lab » ; (c) des inventaires basés sur les communautés et des exercices sur le terrain à Luanda ; (d) un programme de formation sur la fabrication de dicanza ; (e) un atelier de formation pour améliorer les compétences entrepreneuriales des praticiens du semba ; et (f) un atelier de formation sur l’élaboration de dossiers de candidature aux Listes de la Convention de 2003.

**Critère A.4 :** Le projet contribuera à la viabilité et à la visibilité de l’élément. Il devrait renforcer les capacités des détenteurs et des praticiens qui, à leur tour, sensibiliseront la société civile, les jeunes et les autres parties prenantes à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Grâce à un large éventail d’activités, un vaste réseau de praticiens, dotés de connaissances sur la Convention de 2003 et des compétences nécessaires pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, sera en mesure de transmettre ses connaissances sur le semba aux nouvelles générations en vue de le sauvegarder. En outre, l’atelier sur l’entrepreneuriat culturel aidera les artistes à diversifier leurs sources de revenus et à assurer leur stabilité financière.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 9 pour cent (9 200 dollars des États-Unis) et les autres partenaires à hauteur de 6 pour cent (6 600 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (101 850 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 85 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le projet se concentre sur le renforcement des capacités des communautés concernées pour renforcer la viabilité de l’élément et le transmettre aux générations futures. Au cours des différents ateliers de formation, les fonctionnaires et les représentants des communautés recevront une formation spécifique sur la Convention de 2003, l’inventaire basé sur les communautés et les approches de sauvegarde. Ainsi, quatre-vingt-dix détenteurs et praticiens bénéficieront du volet renforcement des capacités. En outre, près de cinquante jeunes seront directement impliqués dans les activités du projet : a) ils seront formés à l’élaboration de contenus et de matériels numériques visant à faire connaître l’élément, et b) ils seront les principaux bénéficiaires de l’atelier de formation à la fabrication de l’instrument.

**Critère A.7 :** L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet est d’envergure nationale et implique des partenaires tels que le Musée national d’anthropologie, le Conseil des compositeurs, le Syndicat national des artistes et compositeurs et les associations de praticiens.

**Paragraphe 10(b) :** L’inventaire basé sur les communautés et les outils de communication développés contribueront à sensibiliser les communautés sur l’importance de sauvegarder l’élément. En outre, le projet indique qu’il pourrait avoir des résultats durables car il encouragera des initiatives similaires pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Angola.

1. Note avec intérêt que les questions soulevées par la demande concernent les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine vivant en mettant l’accent sur la créativité, ce qui nécessite un processus de planification et de gestion sensible au patrimoine afin de maximiser les effets positifs des activités économiques sur la sauvegarde du patrimoine vivant tout en atténuant les impacts négatifs potentiels sur sa viabilité ;
2. Approuve la demande d’assistance internationale de l’Angola pour le projet intitulé **La sauvegarde du semba à travers la création de nouveaux leviers de transmission intergénérationnelle et opportunités de génération de revenus**, et accorde un montant de 86 050 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 3.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-3_FR_.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02226 soumise par le Bangladesh,
3. Prend note que le Bangladesh a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Mise en œuvre de festivals du patrimoine avec la participation des communautés dans huit divisions administratives du Bangladesh**:

Mis en œuvre par le Musée national du Bangladesh, ce projet de deux ans vise à mettre en place des festivals du patrimoine culturel immatériel basés et dirigés par les communautés dans huit divisions administratives du Bangladesh. Le projet est le fruit d’une collaboration entre le Musée national du Bangladesh et le consortium ICH-pedia au Bangladesh. Il se concentrera sur la sauvegarde, la promotion et la transmission du patrimoine vivant de huit communautés par le biais du renforcement des capacités, de la recherche et du partage des connaissances entre les générations. Pour chaque division, les activités comprennent la sensibilisation des praticiens locaux, des artistes et des autres parties prenantes ; la documentation sur les éléments concernés et des ateliers de renforcement des capacités pour sensibiliser à la Convention de 2003. Après chaque festival, des sessions d’évaluation et des ateliers permettront aux communautés participantes de partager leurs points de vue sur les réalisations du projet et de discuter des leçons apprises et des mesures de durabilité pour les événements futurs. Le projet devrait permettre de continuer les célébrations et de poursuivre la protection du patrimoine culturel diversifié du Bangladesh, d’autant plus qu’il aboutira également à une documentation complète des éléments du patrimoine vivant présentés lors des festivals. En outre, il permettra d’établir des partenariats durables entre les organisations, les communautés et les parties prenantes impliquées dans le projet et de donner aux communautés locales et à leurs dirigeants les moyens d’organiser de futurs festivals.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Bangladesh a demandé une allocation de 99 700 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après l’information fournie dans le dossier n° 02226, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Le projet est le résultat d’un long processus de consultation des communautés concernées, mené en 2021 lors des inventaires de leur patrimoine vivant. Les communautés suivantes ont été consultées et impliquées dans l’élaboration de la demande : les communautés Chakma, Marma, Tripura et Rakhain ; la communauté Gidree Bawlee ; la communauté Hajong ; la communauté Manashamangal ; la communauté Monipuri ; la communauté Motua ; les communautés Rowing et Santhal. Elles sont décrites dans la demande comme de petits groupes ethniques minoritaires confrontés à des défis sociaux. Le projet met l’accent sur le rôle central et actif des communautés tout au long de sa mise en œuvre, de la planification et à son suivi. En outre, un comité de pilotage sera mis en place pour gérer le projet. Il sera composé de membres du personnel du Musée national du Bangladesh, du Consortium pour ICH-pedia, d’organisations non gouvernementales (ONG) locales et de huit représentants des communautés.

**Critère A.2 :** Le budget est bien structuré et les coûts du projet sont clairement expliqués. Le montant de l’aide demandée est approprié pour les activités proposées.

**Critère A.3 :** Le projet comprend six activités qui sont décrites en détail : (a) la mise en place de la structure de gestion du projet ; (b) l’organisation des festivals des communautés ; (c) des ateliers de renforcement des capacités sur la Convention de 2003 ; (d) la documentation et la recherche sur les festivals des communautés ; (e) un atelier pour identifier les besoins pour maintenir la viabilité des festivals et développer des mesures de sauvegarde, et (f) la production de matériel de sensibilisation et de communication. Les activités proposées sont bien conçues par rapport aux objectifs et aux résultats attendus du projet.

**Critère A.4 :** L’État partie demandeur cherche à développer une approche multi-acteurs pour sauvegarder les huit festivals du pays en créant un réseau entre les communautés concernées, les fonctionnaires et les ONG travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, tant au niveau local que national. Ce partenariat sera maintenu au-delà de l’achèvement du projet et posera les bases d’une collaboration solide pour sauvegarder et promouvoir le patrimoine culturel immatériel au niveau national. Grâce au renforcement des capacités et à leur autonomisation, les chefs des communautés et les praticiens pourront continuer à organiser leurs festivals et à perpétuer leurs pratiques sociales, leurs rituels et leurs événements festifs, évitant ainsi le risque de les voir disparaître. Enfin, la production et la diffusion de divers supports de communication sensibiliseront la société civile et les différentes parties prenantes à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, augmentant ainsi la visibilité et la viabilité de ces éléments.

**Critère A.5 :** L’État partie demandeur contribuera à hauteur de 12 pour cent (13 200 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (112 900 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 88 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Le projet contribuera de manière significative au renforcement des capacités locales et nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au total, huit ateliers seront organisés pour cibler chaque communauté : près de quatre-vingts représentants des communautés et membres du personnel d’ONG locales bénéficieront d’une formation sur la Convention de 2003 adaptée au contexte local. Les festivals permettront aux membres des communautés de transmettre leurs connaissances et leurs compétences aux générations futures par le biais de l’artisanat traditionnel, des arts du spectacle, des pratiques rituelles et de lecture de contes. Ils permettront également aux autres membres de la communauté de mieux comprendre la signification historique, sociale et culturelle inhérente à chaque festival. Couvrant une grande partie du pays, le projet permettra à plus de cinq cents personnes de participer aux festivals et à d’autres activités au cours de sa mise en œuvre.

**Critère A.7** : L’État demandeur n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet a une portée nationale et implique une coopération avec un large éventail d’ONG nationales et locales et d’organisations des communautés dans diverses régions du pays.

**Paragraphe 10(b) :** Le matériel de communication et d’éducation développé dans le cadre du projet servira à sensibiliser les communautés et le grand public à l’importance de la sauvegarde des huit festivals du Bangladesh, contribuant ainsi à leur reconnaissance au niveau national.

1. Note avec intérêt que les activités prévues dans le cadre de la demande contribueront à promouvoir et à célébrer la diversité des cultures minoritaires ;
2. Approuve la demande d’assistance internationale du Bangladesh pour le projet intitulé **Mise en œuvre de festivals du patrimoine avec la participation des communautés dans huit divisions administratives du Bangladesh**, et accorde un montant de 99 700 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie demandeur à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 3.3**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-3_FR_.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02229, soumise par le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras (État coordinateur), le Nicaragua et le Panama,
3. Prend note que le Belize, le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Partage d’expériences et échanges culturels sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes dans le cadre de la préparation des inventaires dans la région SICA et à Cuba** :

Mis en œuvre par la Coordination éducative et culturelle centraméricaine du Système d’intégration culturelle centraméricain (CECC/SICA) en coopération avec le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Amérique latine (CRESPIAL) et avec la participation de l’Organisation noire d’Amérique centrale (ONECA), ce projet multinational de dix-huit mois vise à construire un savoir collectif et participatif sur les processus d’inventaire du patrimoine vivant des populations afro-descendantes. Il s’appuie sur un premier projet démarré en février 2023 (qui devrait s’achever en août 2024), qui a soutenu la création des unités nationales de gestion du patrimoine vivant et le renforcement des capacités, la cartographie des initiatives de sauvegarde dans les États parties concernés et la préparation de propositions de projets pour les inventaires nationaux. Dans le cadre de la deuxième phase de ce projet, le nouveau projet continuera à appliquer une approche régionale et intersectorielle dans les neuf pays soumissionnaires afin de : (a) renforcer davantage les capacités des fonctionnaires, des détenteurs et dirigeants des communautés en matière d’inventaire du patrimoine vivant ; (b) dresser des inventaires du patrimoine vivant ; et (c) partager les expériences entre les communautés et les pays participants. Les activités comprennent des ateliers virtuels, des réunions en personne et un soutien technique en ligne pour l’élaboration de projets d’inventaire nationaux. Au niveau des communautés, le projet devrait renforcer les capacités de sauvegarde des détenteurs et des dirigeants des communautés, tout en jetant les bases de futurs projets, politiques et mesures de sauvegarde au niveau des États. Au niveau régional, il servira de modèle pour les projets multinationaux et pourrait contribuer, à long terme, à la création d’un observatoire régional du patrimoine culturel immatériel d’ascendance africaine.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau régional, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que les États soumissionnaires ont sollicité une allocation de 99 990 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n°02229, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Cette demande s’inscrit dans la continuité du projet en cours « Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba » (voir critère A.7 ci-dessous). Le projet a établi un cadre conceptuel et méthodologique commun pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés d’ascendance africaine dans les neuf pays concernés. Les représentants des communautés ont joué un rôle actif dans la mise en œuvre de cette première phase, notamment par la cartographie et l’élaboration d’initiatives de sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel des communautés d’ascendance africaine. Sur la base des résultats obtenus jusqu’à présent, l’objectif de la deuxième phase du projet en question se concentre sur l’élaboration d’inventaires nationaux du patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans les neuf pays concernés. À cet égard, la participation de l’Organisation noire d’Amérique centrale (ONECA) garantira que les voix des communautés afro-descendantes seront entendues et respectées.

**Critère A.2 :** Le budget est présenté de manière structurée et reflète les activités prévues et les dépenses y afférentes. Le montant de l’aide demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3 :** Les activités proposées consistent en une série d’ateliers, en ligne et en personne, pour former les communautés bénéficiaires, les fonctionnaires et les experts des neuf États parties soumissionnaires à l’inventaire du patrimoine vivant. Les activités seront entreprises avec le soutien du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Amérique latine (CRESPIAL) et comprennent des conseils en amont et l’organisation de réunions nationales (une dans chaque pays). Un atelier régional final réunira toutes les parties prenantes pour partager les résultats des inventaires nationaux, discuter des voies possibles et développer une troisième phase du projet visant à diffuser les résultats des deux premières phases dans l’ensemble de la région. Les activités sont présentées dans un ordre logique et correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés décrits dans la demande.

**Critère A.4 :** Grâce au projet, l’agence de mise en œuvre et les neuf États parties soumissionnaires devraient continuer de consolider le cadre institutionnel et multipartite initialement mis en place par le Conseil des ministres de la culture de la région SICA et de Cuba lors de la première phase du projet pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des populations afro-descendantes. En outre, les résultats des inventaires nationaux et les informations recueillies au cours du projet constitueront une source importante de documentation sur le patrimoine vivant qui pourra déboucher sur la création d’un observatoire régional. Enfin, le projet devrait sensibiliser la population des États parties soumissionnaires à l’importance du patrimoine vivant des communautés afro-descendantes, contribuant ainsi à une reconnaissance accrue de ce patrimoine et à sa future sauvegarde.

**Critère A.5 :** Les États parties soumissionnaires contribueront à hauteur de 66 pour cent (284 590 dollars des États-Unis) et les autres partenaires à hauteur de 11 pour cent (48 250 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (432 830 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 23 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** La demande décrit de manière adéquate comment le projet contribuera à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des Afro-descendants. Il renforcera les capacités de soixante-quatre représentants de organisations des communautés afro-descendantes et de vingt-sept membres du personnel des départements dédiés au patrimoine culturel immatériel dans les neuf États parties. Près d’une centaine de personnes participeront aux différentes activités et bénéficieront de diverses formations, notamment sur l’inventaire. Elles deviendront des personnes ressources dotées des compétences et des connaissances nécessaires pour poursuivre le travail d’inventaire et les autres efforts de sauvegarde au niveau national et régional par-delà l’achèvement du projet. La participation des femmes sera assurée tout au long du projet.

**Critère A.7 :** Les États parties soumissionnaires ont bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour un projet multinational en cours intitulé « Renforcement des capacités des dirigeants communautaires et des gestionnaires publics pour sauvegarder le patrimoine vivant des communautés afro-descendantes dans la région SICA et à Cuba » (dossier n°02010, février 2023 – août 2024, 99 986 dollars des États-Unis) approuvé par le Bureau de la dix-septième session du Comité (décision [17.COM 5.BUR 3.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/17.COM%205.BUR/3.1)). Le travail stipulé dans le contrat relatif à ce projet est effectué conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a) :** Les activités proposées ont une portée régionale et impliquent une coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, notamment les Ministères de la culture des États parties concernés et leurs départements du patrimoine culturel immatériel, le Secrétariat technique de la Coordination éducative et culturelle centraméricaine du Système d’intégration culturelle centraméricain (CECC/SICA), l’ONECA et le CRESPIAL.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet devrait encourager les gouvernements nationaux à intégrer le patrimoine vivant des Afro-descendants qui aura été inventorié dans leurs plans et cadres de sauvegarde et à poser les bases des futures mises à jour des inventaires nationaux. La documentation et le matériel collectés au cours des deux phases du projet devraient constituer des ressources importantes pour le futur observatoire régional.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du Belize, du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, d’El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama pour le projet intitulé **Partage d’expériences et échanges culturels sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés afro-descendantes dans le cadre de la préparation des inventaires dans la région SICA et à Cuba**, et accorde un montant de 99 990 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet ;
2. Salue les engagements continus des neuf États soumissionnaires ainsi que ceux du SICA, du CRESPIAL et de l’ONECA – y compris sur le plan financier – pour promouvoir le processus d’intégration multi-pays en Amérique centrale, tout en soulignant l’importance du patrimoine vivant des communautés afro-descendantes en référence à la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (2015-2024) ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec les États parties soumissionnaires sur les détails techniques de l’assistance (et qu’il établisse le contrat une fois le projet en cours achevé), en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite les États parties soumissionnaires à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 4.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-4_FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02212 présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée,
3. Prend note que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a demandé une assistance internationale d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préparer une candidature des **Pratiques sociales et éléments culturels du festival des masques du golfe de Toare** à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Mis en œuvre par la Commission culturelle nationale de Papouasie-Nouvelle-Guinée, ce projet de neuf mois vise à préparer un dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente pour les pratiques sociales et les rituels liés au festival des masques de Toare. La communauté Toare compte une population d’environ six à sept cents personnes et est située dans les villages Uamai. Célébration annuelle et procédé permettant de demander aux esprits ancestraux une bénédiction, une protection et des récoltes abondantes, le festival implique des rituels spécifiques, des chants, des spectacles de danse et une procession. Les masques sont créés à partir de matériaux naturels et les couleurs, styles et formes utilisés ont des significations et des connotations spirituelles. Le festival et les connaissances et pratiques qui y sont liées risquent de disparaître en raison d’influences religieuses et éducatives qui présentent cette pratique comme maléfique. Ce projet soutiendra, entre autres, les activités de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel parmi les autorités locales et les communautés détentrices et assurera leur participation à la préparation du dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente.

1. Décide que, d’après l’information fournie dans le dossier n° 02212, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** La demande indique clairement que les membres de la communauté de Toare seront largement impliqués dans la préparation de la candidature, de même que les chefs traditionnels et les fonctionnaires provinciaux et locaux. Les représentants de la communauté participeront également à l’exercice de documentation des pratiques sociales et culturelles liées à l’élément et seront impliqués dans la construction d’un centre culturel.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire sera utilisée pour organiser deux réunions de sensibilisation sur l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La première réunion impliquera les autorités provinciales et locales, tandis que la seconde ciblera les membres de la communauté, les détenteurs et les praticiens afin d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé pour l’initiative. En outre, le projet contribuera à la collecte d’informations (films et photographies) qui seront présentées dans le cadre du dossier de candidature. La construction d’un centre culturel est également prévue et des matériaux traditionnels seront utilisés pour stocker et conserver les objets culturels associés, tels que les masques.

**Critère A.4 :** L’État partie soumissionnaire s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La soumission est attendue avant le 31 mars 2025 pour une inscription possible par le Comité à sa vingt-et-unième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2026, en application du plafond annuel pour le nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 34 pour cent (5 138 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire. En conséquence, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 66 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Il est prévu que les capacités des membres de la communauté soient renforcées par leur participation à la documentation de l’élément. En outre, les deux réunions prévues dans le cadre du projet contribueront à la discussion et à la définition des mesures de sauvegarde de l’élément, augmentant ainsi sa viabilité.

**Critère A.7 :** L’État partie soumissionnaire n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la préparation de la candidature des **Pratiques sociales et des éléments culturels du festival des masques du golfe de Toare** en vue de la soumission de la candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et accorde le montant de 10 000 dollars des États-Unis à l’État partie soumissionnaire à cette fin ;
2. Encourage l’État partie soumissionnaire à renforcer les capacités des communautés concernées à sauvegarder la pratique en question en expliquant les mécanismes de la Convention de 2003 et son objectif lors des consultations ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie soumissionnaire sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
4. Invite l’État partie soumissionnaire à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 4.2**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-4_FR.docx) et la demande d’assistance préparatoire n° 02251 présentée par l’Ouganda,
3. Prend note que l’Ouganda a demandé une assistance internationale d’un montant de 7 970 dollars des États-Unis pour préparer une candidature **des cérémonies Imbalu** à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Mis en œuvre par l’Inzu Ya Masaaba/Institution de l’Umukuuka, ce projet de trois mois vise à préparer un dossier de candidature sur la Liste de sauvegarde urgente pour les cérémonies Imbalu en Ouganda. Ces cérémonies constituent un rite de passage pour les jeunes hommes et impliquent de nombreuses activités, de l’éducation culturelle à la course à pied, en passant par la danse et le brassage de la bière. Elles culminent avec la circoncision des initiés, accompagnée de rites tels que l’application de pâte de millet sur leur corps et un spectacle de danse pour les accueillir au sein de la communauté. Ces cérémonies sont observées par les communautés bamasaaba de l’est et de l’ouest de l’Ouganda. Les cérémonies Imbalu risquent de disparaître en raison d’une diminution marquée des voies traditionnelles de circoncision et de changements tels que les lois sur la protection de la faune qui affectent certains éléments des cérémonies. Les défis environnementaux, notamment la baisse de la production de millet et de sorgho, ont également un impact sur les cérémonies. Ce projet soutiendra la préparation du dossier de candidature pour les cérémonies Imbalu par le biais de consultations avec les détenteurs, les chefs des communautés, les représentants des femmes et des jeunes, et l’institution Umukuuka, dans le but d’obtenir leur consentement et leur participation.

1. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02251, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** L’État partie soumissionnaire a l’intention d’organiser un atelier de consultation avec les communautés concernées afin d’assurer leur participation la plus large possible à la préparation de la candidature et d’obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé à l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. En outre, les membres de la communauté soutiendront la documentation des pratiques culturelles et des rites associés aux cérémonies Imbalu.

**Critère A.2 :** Le montant demandé par l’État partie semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation du dossier de candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

**Critère A.3 :** L’assistance préparatoire soutiendra l’organisation d’un atelier de consultation qui réunira près de 160 parties prenantes (praticiens, chefs de communauté, détenteurs). Les fonds seront également utilisés pour préparer une vidéo de candidature mettant en valeur les traditions des cérémonies Imbalu et leur contribution à l’identité culturelle Bamasaaba.

**Critère A.4 :** L’État partie soumissionnaire s’engage à soumettre une candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La soumission est attendue avant le 31 mars 2025 pour une inscription possible par le Comité lors de sa vingt et unième session, sous réserve que la candidature puisse être incluse dans le cycle 2026 en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5 :** L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 6 pour cent (500 dollars des États-Unis) du montant total du projet pour l’assistance préparatoire. En conséquence, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 94 pour cent restants du montant total du projet.

**Critère A.6 :** Les consultations publiques et l’implication des communautés dans le travail de terrain devraient contribuer à renforcer leurs capacités et à les sensibiliser à l’importance de sauvegarder cet élément pour assurer sa viabilité à long terme.

**Critère A.7 :** L’Ouganda a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sept projets achevés et deux projets en cours.[[1]](#footnote-1) Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont effectués conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de l’Ouganda pour la préparation de la candidature **des** **cérémonies Imbalu** en vue de la soumission de la candidature pour l’inscription éventuelle de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et accorde le montant de 7 970 dollars des États-Unis à l’État partie soumissionnaire à cette fin ;
2. Encourage l’État partie soumissionnaire à renforcer la capacité des communautés concernées à sauvegarder la pratique en question en expliquant l’objectif, le champ d’application et les mécanismes de la Convention de 2003 lors des consultations ;
3. Invite l’État partie demandeur à démontrer dans le dossier de candidature que l’élément proposé est compatible avec les exigences du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et de développement durable, telles que spécifiées à l’article 2 de la Convention, et qu’il respecte le consentement libre, préalable, durable et éclairé des individus concernés, tout en prenant en compte les Principes éthiques de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (en particulier les points 4 et 6) ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie soumissionnaire sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante de toutes les dépenses ;
5. Invite l’État partie soumissionnaire à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 19.COM 2.BUR 5**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/24/19.COM 2.BUR/MISC/1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-24-19.COM_2.BUR-MISC-1_fr.pdf) concernant la demande soumise par l’association « Koun Breizh-Mémoire de Bretagne » en date du 17 avril 2024, relative à la toponymie en langue bretonne en référence à la législation nationale en France (Loi 3DS) visant à rationaliser le système d’adresse postale sur son territoire, et portée à son attention le 3 juin 2024,
2. Rappelant l’article 17.3 de la Convention et les paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles,
3. Prend note de la demande d’inscription de la « Toponymie en langue bretonne » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence au sens de l’article 17.3 de la Convention ;
4. Prend note en outre des informations fournies par l’État partie de la France en relation avec cette demande lors de la présente réunion ;
5. Considère que la candidature ne constitue pas un cas d’extrême urgence sur la base de l’article 17.3 de la Convention et demande au Secrétariat d’en informer l’association concernée et l’État partie de la France en conséquence ;
6. Encourage l’Etat partie de la France à continuer à travailler avec les communautés concernées pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région concernée, tout en tenant compte de l’impact potentiel que sa législation nationale pourrait avoir sur le statut du patrimoine culturel immatériel sur son territoire.
1. (a) « Inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises » (216 000 dollars des États-Unis ; juillet 2013-mars 2015) ; (b) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour la candidature intitulée « La cérémonie de purification ‘homme-enfant’ du peuple Lango du nord de l’Ouganda central (Dwoko Atin Awobi lot) » (8 570 dollars des États-Unis ; mars 2012-mars 2013); (c) Assistance préparatoire (Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente) pour la candidature intitulée « L’o’di, musique madi de lyre arquée » (10 000 des États-Unis ; décembre 2013-mars 2015) ; (d) « La sauvegarde et promotion du bigwala, musique de trompes en calebasse et danse du royaume du Busoga en Ouganda » (24 990 dollars des États-Unis ; septembre 2015-août 2017) ; (e) « la promotion de l’éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en Ouganda » (97 582 dollars des États-Unis ; juin 2017-juin 2020) ; (f) « La documentation et la revitalisation communautaires des cérémonies et pratiques associées au système empaako d’attribution de noms en Ouganda » (232 120 dollars des États-Unis; février 2018-février 2020) ; (g) « Renforcer la capacité des musées communautaires à promouvoir les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits » (61 471 dollars des États-Unis ; mai 2020-juin 2022) ; (h) « Consolider la promotion de l'éducation au patrimoine culturel immatériel dans les établissements d'enseignement supérieur en collaboration avec les communautés détentrices » (98 203 dollars des États-Unis ; avril 2024-mars 2026) ; et (i) « Consolider et développer les efforts des musées communautaires pour la sauvegarde de six éléments du patrimoine culturel immatériel en Ouganda » (99 601 dollars des États-Unis; contrat en cours d'établissement). [↑](#footnote-ref-1)